

ROYAUME DU MAROC

PREMIER MINISTRE

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU
ROYAUME**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**WILAYA DE LA REGION TAZA-AL HOCEIMA-
TAOUNATE
PROVINCE D'AL HOCEIMA**

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT INTEGRE

**APPEL D'OFFRES N° DSP/AMENAG-CIRCUITS/PDI/AH/14-11
RELATIF TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX CIRCUITS DE ET DE CINQ
AIRES DE REPOS A LA PROVINCE D'AL HOCEIMA.**

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE :

L'Agence Pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général, comme Maître d'Ouvrage et Désigné ci-après par " Agence ou "APDN";

Et la Province d'Al Hoceima, Représentée par son Wali, comme maître d'ouvrage délégué désigné ci-après par « MOD »

D'une part

ET :

Monsieur.....

Désigné par.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

Inscrit au registre de commerce de sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous le n°

Patente n°.....

Capitale

Faisant élection de domicile à

Titulaire du compte bancaire ouvert au nom de..... à

Sous le n°.....

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

SOMMAIRE
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Composition du corps d'Etat
Article 3	: Programme physique et consistance de l'opération
Article 4	: Maître d'Ouvrage et Maître d'Ouvrage Délégué
Article 5	: Pièces constitutives du marché - Documents généraux - Textes spéciaux
Article 6	: Connaissance du dossier
Article 7	: Validité du marché - Délai d'exécution - Pénalités
Article 8	: Documents à fournir par l'entrepreneur
Article 9	: Cautionnements - Retenue de garantie - Délai de garantie
Article 10	: Domicile de l'entrepreneur
Article 11	: Contrôle des bâtiments administratifs
Article 12	: Obligation divers de l'Entrepreneur
Article 13	: Echantillonnage
Article 14	: Provenance des matériaux
Article 15	: Plan de recollement
Article 16	: Nantissement
Article 17	: Réception provisoire
Article 18	: Réception définitive
Article 19	: Règlement de police et de voirie
Article 20	: Ordre de service – Lettres - Instructions
Article 21	: Modifications
Article 22	: Travaux supplémentaires - Travaux en diminution
Article 23	: Documents
Article 24	: Malfaçons
Article 25	: Présence de l'Entrepreneur – Direction encadrement du chantier
Article 26	: Assurance responsabilité civile et professionnelle
Article 27	: Approvisionnement – Responsabilité de l'Entreprise
Article 28	: Mode de règlement des ouvrages
Article 29	: Nettoyage du chantier
Article 30	: Frais de timbre et d'enregistrement
Article 31	: Règlement de différends et litige
Article 32	: Mode d'exécution des ouvrages
Article 33	: Essais des matériaux
Article 34	: Organisation du chantier – Commande de matériel
Article 35	: Installation du chantier
Article 36	: Augmentation ou diminution dans la masse des travaux
Article 37	: Prix
Article 38	: Variation des prix
Article 39	: Etablissement des décomptes
Article 40	: Compte prorata
Article 41	: Recrutement et paiement des ouvriers
Article 42	: Frais divers
Article 43	: Contrôle technique
Article 44	: Dérogation au D.G.A
Article 45	: Résiliation
Article 46	: Disposition générale

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUE

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

- CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet l'exécution, des **travaux d'Aménagement de deux circuits et de cinq aires de repos à la Province d'AL Hoceima**

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CORPS D'ETAT

Les travaux seront exécutés en lot unique qui se compose comme suit :Gros œuvre

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Projet consiste en l'aménagement et la signalisation de deux circuits de randonnée et cinq aires de repos comme suit :

Circuits

- 1^{er} Circuit : Aménagement et de signalisation d'un circuit de randonnée entre Torres et Plage Tarhzoute sur une distance d'environ 20 Km
- 2^{ème} Circuit : Aménagement et de signalisation d'un circuit de randonnée entre Tidghine et Douar Allal sur une distance d'environ 45 Km

Aires de repos

- 01- Aire de repos situé au sommet de Jbel Malek
- 02- Aire de repos situé à Izdayen Taourdate
- 03- Aire de repos situé à Tahala Aazoune entre Iguermâlet et Idel
- 04- Aire de repos situé à Ain Ighzar Bouzrane entre Idel et Douar Allal
- 05- Aire de repos situé entre Souk El Had et Guermalet

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

4.1 - Le Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage pour ledit marché est l'**Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord**.

4.2 - Le Maître d'Ouvrage Délégué

Le maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est la Province d'Al Hoceima.

4.3 - Le Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est l'architecte Abdessamad Senhaji Rhazi

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX

a) Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes :

- 1- Acte d'engagement ;
- 2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- 4- Le C.C.A.G.T

b) Documents généraux

L'entrepreneur est soumis aux dispositions des documents et textes désignés ci-après:

1- Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion;

2- Le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-02-185 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) ;

3- Le décret n° 2-75-839 du 27 Di Elhijja 1395 (30/12/1975) relatif aux contrôles des engagements de dépense de l'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 2-01-2678 du 15 Chaoual 1422 (31 décembre 2001), et notamment son article 4 ainsi modifié;

4- Le dahir du 28 août 1948 relatif aux nantissements des marchés publics;

5- Le cahier n°1-85-347 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA ;

6- La circulaire n°19/99 du 16.08.99 du 1er ministre relative à la consultation des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat ;

7- Textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.

8- La circulaire ministérielle n°31/0716 du 22 février 1994 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers des B.T.P.

9- Le dahir du 15 Mai et 21 Mai 1961 et du 25 juin 1927 relatif aux accidents prévus dans la législation du travail.

10- Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

c) Textes spéciaux

1- Le **Devis Général d'Architecture (D.G.A)** réglant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs (Edition 1956);

2- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-T), approuvé par le décret n° 2 – 99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

3- Arrêté n° 350/67 du Ministère de Travaux Publics et des Communications du 15 juillet 1967 ainsi que les règles techniques P.N.M. 711 005 § 006 y annexées;

4- Les textes généraux et spéciaux dont l'entrepreneur reconnaît implicitement avoir une parfaite connaissance et qui ne sont pas cités au présent cahier des prescriptions spéciales.

L'Entrepreneur devra s'il ne les possède se procurer ces brochures de l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra en aucun cas expirer de l'ignorance de ces documents pour se soustraire obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain de l'emplacement des constructions, des accès, (des alimentations en eau : à supprimer) et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération,
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux,
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation,
- Avoir fait Tous les calculs et tous détails, n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION – ARRET DES TRAVAUX - PENALITES

7.1 VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par Monsieur le Directeur Général de l'APDN.

7.2 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution est fixé à : Cinq (5) mois.

Il prendra effet à compter de la date fixée par ordre de service. Ce délai est absolument impératif. Il est à préciser qu'il ne pourra être procédé à aucune modification de planning à l'exception du cas de force majeure : toute condition atmosphérique ou événement de nature à empêcher la poursuite des travaux.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'en informer l'Administration par écrit dans un délai de sept (07) jours.

7.3 ARRET DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage peut pour des raisons de service ou techniques émettre des ordres d'arrêt des travaux. Les conditions d'ajournement des travaux sont régies par les dispositions de l'article 44 du C.C.A.G.T

7.4 PENALITES

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire, il sera appliqué une pénalité égale à **un millièmes (1/1000)** du montant dudit marché TTC, par jours calendaire de retard. Cette pénalité sera plafonnée à 10 % du montant total des travaux relatifs au marché, augmenté le cas échéant de ses avenants. En cas de force majeure, les pénalités ci-dessus ne seront pas appliquées.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir, les documents suivants, dans les délais suivants:

- Attestations d'assurance : Avant tout commencement de travaux, l'Entrepreneur doit adresser des copies des polices d'assurances,
- Cautionnement définitif : 30 jours calendaires qui suivent la notification de l'approbation du marché,
- Echantillons, prototypes, catalogues, documentations et avis techniques: 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché,
- Plans d'exécution des lots techniques sur la base des plans de principe du BET: 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché,
- Plans de recollement : 15 jours calendaires avant la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

9.1- CAUTIONNEMENT PROVISoire

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Dix mille dirhams 10.000,00 DH**.

9.2- CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G-T, le cautionnement définitif doit être constitué dans les **trente (30) jours**, qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

L'entrepreneur est dispensé de verser le cautionnement définitif, si, dans **les trente (30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché, il fournit une caution personnelle et solidaire, délivrée par un établissement bancaire, agréé par le Ministère des Finances et de la Privatisation. Le montant du cautionnement définitif peut-être retenu par le maître d'ouvrage en cas de défaillance de l'entrepreneur ou de résiliation du marché ou encaissé auprès de la banque quand le versement par l'entrepreneur du montant du cautionnement définitif est remplacé par une caution bancaire personnelle et solidaire.

L'entrepreneur défaillant (la défaillance constatée par le maître d'ouvrage) ne peut en aucun cas s'opposer au règlement par la banque, en cas d'existence d'une caution bancaire, au maître d'ouvrage du montant du cautionnement définitif.

9.3- RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de dix pour cent (10%) du montant des travaux. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut, à la demande de l'entrepreneur, être remplacée par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9.4- DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à compter de la date du procès verbal de la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 10 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G-T, en n'élisant pas de domicile à proximité des travaux, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise lui seront valablement faites au domicile élu indiqué dans l'acte d'engagement et dans le présent marché.

ARTICLE 11 : CONTROLE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par le maître d'ouvrage délégué et le maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra laisser libre accès de ses chantiers aux agents chargés du contrôle, leur présenter, s'ils le demandent, toutes pièces du marché et leur fournir tous renseignements et explications utiles pour faciliter leur mission.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1- L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage délégué et du maître d'ouvrage.

2- En application de l'article 40 du C.C.A.G-T, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à quinze (15) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. En outre, une **pénalité spéciale de deux cent (200,00) Dh** par jour du calendrier sera appliquée en cas de retard à compter de la date d'expiration du délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 13 : ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra fournir avant l'approvisionnement une liste complète comportant toutes indications sur la marque, la qualité, la provenance des matériaux et des matériels qu'il compte utiliser, ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste.

Ces échantillons seront soumis à l'agrément de l'Architecte et du maître d'ouvrage délégué avant toute mise en œuvre. Tout matériel ou matériau non conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau du chantier prévu à l'article 201§2 du D.G.A. et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

La demande de réception du matériel devra être présentée au moins quatre (4) jours avant son emploi. L'entrepreneur devra prendre les dispositions pour avoir sur son chantier les quantités suffisantes des matériaux vérifiés et acceptés, nécessaires à la bonne marche des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute acquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux.

Les matériaux refusés seront immédiatement évacués du chantier et les ouvrages éventuellement commencés avec ces matériaux seront démolis et refais aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 14 : PROVENANCE DES MATERIAUX

En application de l'article 38§5 du C.C.A.G-T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché national.

ARTICLE 15 : PLAN DE RECOLEMENT

En cours des travaux l'entrepreneur remettra à l'architecte les décomptes provisoires accompagnés de relevés des parties exécutées, en fin d'exécution, l'Entrepreneur remettra à l'administration un calque et trois tirages des plans pliés suivant format 21*31cm indiquant avec fidélité comment les travaux ont été exécutés et toutes les indications sur le type des matériaux utilisés.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement trente jours (30 jours) après la réception provisoire il lui sera appliqué une retenue de 1% (un pour cent) du montant initial du Marché, arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

Ces plans de récolement doivent être impérativement signés, et approuvés par la maîtrise d'œuvre avant d'être remis au maître d'ouvrage.

La réception provisoire ne pourra être prononcée, qu'après remise des plans de récolement par l'entrepreneur au maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- 1- Le Maître d'Ouvrage délivrera, sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande écrite et contre récépissé, un exemplaire spécial ou un extrait officiel du marché, portant mention "exemplaire unique" destiné à former titre.
- 2- La liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage en exécution dudit marché, sera opérée par les soins de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Pour la Promotion et Développement Economique et Sociale des Préfectures et Province du Nord du Royaume ou son représentant.
- 3- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire dudit marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 qu'il est modifié et complété par le dahir du 31.01.1961 et 29.10.1962 est Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Pour la Promotion et Développement Economique et Sociale des Préfectures et Province du Nord du Royaume ou son représentant.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le **Directeur Général de l'Agence du Nord**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire dudit marché.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISoire

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux.

La réception provisoire sera prononcée après la visite du chantier par la commission instituée par le Maître d'Ouvrage.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à l'obligation, qui lui est faite, d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué de l'achèvement de travaux, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué de la fin des travaux, sur les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef, sur les retards du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage Délégué à prononcer la réception ou sur toutes autres conséquences dommageables (Cf. article 65 du C.C.A.G-T).

ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE

Il est procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire, après l'expiration du délai de garantie qui est fixé à un (1) an.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur. A défaut, le Maître d'Ouvrage peut faire elle même ces travaux aux frais de celui-ci (Cf. article 68 du C.C.A.G-T).

ARTICLE 19 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur sur le lieu de l'exécution des travaux. L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 20 : ORDRE DE SERVICE – LETTRES - INSTRUCTIONS

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront notifiés ou adressés par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même, les instructions écrites ou figurés qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet dans le respect des articles 52,53, et 54 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 22 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES / TRAVAUX EN DIMINUTION

Sont désignés par ce terme, tous les travaux en plus ou en moins de ceux initialement prévus par suite de modifications.

Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus à l'entrepreneur, les travaux dus à des changements ordonnés par ordre de service du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 : DOCUMENTS

L'entrepreneur est tenu de vérifier les actes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucun côté ne sera pris à l'échelle pour l'exécution des travaux l'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtés et indications des plans et dessins de détails. Dans le cas de doute, il en référera immédiatement au maître de l'œuvre.

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier trifold à pages numérotés lequel sera maintenu à disposition des organismes de contrôle.

ARTICLE 24 : MALFAÇONS

Si des malfaçons viennent d'être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'Entrepreneur, si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR – DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement ou par son représentant aux rendez-vous de chantiers qui seront fixés dès la première réunion (au moins une fois par semaine).

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté, en permanence sur chantier, par un responsable qualifié. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption.

Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, l'Architecte ou le Maître d'Ouvrage pourront en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 26 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE

En application et en conformité avec l'article 24 du C.C.A.G.T, l'Entrepreneur sera tenu de produire les certificats d'assurance délivrés par les compagnies d'assurance autorisées à pratiquer au Maroc.

1/ Avant tout commencement des travaux .L'Entrepreneur sera tenu de fournir au Maître d'Ouvrage et Maître d'Ouvrage Délégué les assurances énumérés à l'article 24 du C.C.A.G.T précité.

2/ L'Entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que celle-ci est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de la réception définitive des travaux jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

ARTICLE 27 : APPROVISIONNEMENT - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise est responsable du gardiennage et à la bonne conservation des matériaux et matériel, même mis en œuvre, les dégâts, destructions ou dégradations occasionnés en cours de travaux resteront à sa charge et les remplacements correspondants devront être assurés jusqu'à la réception des ouvrages.

L'Entreprise pourra toujours se retourner contre les tiers pour être indemnisée, si les dégradations ne sont pas le fait de ses employés.

ARTICLE 28 : MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réglés aux métrés par application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées. Les prix remis par l'Entrepreneur correspondant à des ouvrages exécutés selon les règles de l'art et en parfait état d'achèvement.

ARTICLE 29 : NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, les gravois ou débris qui sont le fait de ses activités. Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément les locaux devront être laissés parfaitement nets.

Les gravois et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le Maître d'Ouvrage Délégué et seront évacués aux décharges publiques aux frais de l'Entreprise.

ARTICLE 30 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur supporte les frais de timbres et s'il y a lieu d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir entre l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage seront réglés conformément aux dispositions des articles 71, 72 et 73 du C.C.A.G.T ou soumis aux tribunaux de Rabat, compétentes en la matière pour trancher ces litiges.

ARTICLE 32 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES.

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entrepreneur visés « Bon pour exécution ». Les plans restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins a annexés devront s'y conformer.

Les travaux ne pourront être menés avec la seule utilisation des plans de béton, les erreurs qui pourraient parvenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans.

Si les désignations du présent marché ou des plans ne sont pas suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entreprise avant la remise de ses offres de prix.

ARTICLE 33 : ESSAIS DES MATERIAUX.

Conformément aux stipulations de l'article 4 paragraphe 3 du Devis Général d'Architecture, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur pour tous les travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301 (février 1961), ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé.

L'Entrepreneur devra tenir, en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

ARTICLE 34 : ORGANISATION DU CHANTIER – COMMANDE DE MATERIEL.

Dans un délai de 15 (Quinze) jours de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra faire agréer par le Maître de l'œuvre, les dispositions détaillées qu'il compte modifier ou compléter, si elles ne donnent pas satisfaction.

Après approbation des dispositions définitives et après le choix définitif du matériel proposé, l'Entrepreneur devra dans un délai de 8 (Huit) jours à partir de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service, proposer un nouveau programme permettant de rattraper le retard et respecter le délai contractuel.

Dans le cas où il serait impossible d'établir un nouveau programme respectant le délai contractuel, l'acceptation éventuelle du nouveau programme par le Maître de l'œuvre ne modifie en rien le calcul des pénalités stipulées à ce présent marché.

ARTICLE 35 : INSTALLATION DU CHANTIER

L'entreprise disposera pour l'installation de son chantier du terrain restant libre. Elle devra prévoir dès l'ouverture du chantier la construction d'un local à usage de bureau pour les réunions de chantier. Ce local devra avoir 20 m² minimum et comportera des panneaux d'affichage pour les plans, planning, etc... Une table de travail pour six personnes sera installée avec les chaises ou bancs de même capacité.

Un cahier de chantier en trifold sera en permanence à la disposition du Maître de l'œuvre ou ses représentants.

Les frais d'installation du bureau de chantier et toutes autres installations nécessaires seront à la charge de l'Entrepreneur.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels d'entreprise seront établis en dehors, et à emplacements soumis pour approbation au B.E.T.

L'entreprise doit mettre à la disposition du maître: Un appareil photo numérique Panasonic Lumix DMC-TZ5

ARTICLE 36 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.

Toute augmentation, diminution ou changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages réalisés seront faits conformément aux dispositions des articles 51,52 et 53 du C.C.A.G.T

ARTICLE 37 : PRIX

1/ Sous réserve des dispositions des articles 50 et 51 de C.C.A.G.T, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2/ Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tout droit, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

3/ Ces prix sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant notamment :

La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier.

Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure.

ARTICLE 38 : REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu à l'article 7 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2.06.388 précité, les prix du présent marché sont révisables, en

application de la formule de révision des prix suivante conformément à l'arrêté du premier Ministre n°3-14-08 du 02 Rabii I 1429 (10/03/2008) :

$$P = P_0 * (0,15 + (0,85 * BAT6 / BAT6_0) * (100 + T / 100 + T_0))$$

P₀: le montant des travaux avant révision

P: le montant révisé des travaux

T₀: le taux de la T.V.A applicable avant révision

T: le taux de la T.V.A applicable après révision

BAT6₀: indice global de bâtiment tout corps d'état avant révision

BAT6: indice global de bâtiment tout corps d'état après révision

ARTICLE 39 : ETABLISSEMENT DE DECOMPTE

Le décompte est établi en application aux quantités d'ouvrage réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix, modifiés s'il y a lieu, par application des clauses de révision des prix et ce conformément aux dispositions des articles 56 et suivant du C.C.A.G.T.

Les travaux seront réglés par application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les acomptes seront calculés sur la base des situations conformément aux dispositions du C.C.G.A.T.

ARTICLE 40 : COMPTE PRORATA

Le marché est traité en lot unique, il n'y aura pas de compte prorata.

ARTICLE 41 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Se référer aux articles 20, 21 et 22 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 42 : FRAIS DIVERS

L'Entrepreneur supportera tous les frais pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 43 : CONTROLE TECHNIQUE

L'Entrepreneur sera soumis éventuellement au contrôle technique des travaux par les techniciens du Maître d'Ouvrage Délégué, le BET et le Maître d'oeuvre pour l'ensemble des travaux de son marché.

Pendant toute la durée des travaux, les techniciens du Maître d'Ouvrage Délégué, le BET et le Maître d'oeuvre auront libre accès au chantier et pourront prélever, aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux et matériel à mettre en œuvre : ils vérifient les travaux réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, ils assisteront à la réception provisoire et définitive des travaux.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, la main d'œuvre, les échafaudages, les charges, etc.... nécessaires aux essais, prévus soit par le C.P.S soit par le Devis Général de B.E.T.

ARTICLE 44 : APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 78 du décret des marchés publics du (5 février 2005), le marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'APDN, cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du dit marché.

ARTICLE 45 : DELAI D'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier ci dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 46 : DEROGATION AU D.G.A. + CCAGT

Si le présent marché déroge à une prescription du texte cité en titre, l'entrepreneur se conformera au présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 47 : SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de l'article 84 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) sont applicables.

ARTICLE 48 : RESILIATION

En cas de résiliation du présent marché, toutes les dispositions du C.C.A.G.T relatives à la résiliation seront applicables.

ARTICLE 49 : DISPOSITION GENERALE

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics stipulées au Décret des marchés public et la C.C.A.G.T et autres et qui ne sont pas mentionnées au présent marché sont applicables.

CHAPITRE- II

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 50 : MODE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Les Ouvrages seront exécutés d'après les plans et documents de base remis à l'entrepreneur par le maître de l'œuvre. Les plans restent toujours la base de l'Ouvrage, tous les dessins d'exécution devront s'y conformer.

ARTICLE 51: ORGANISATION DU CHANTIER

L'attributaire sera tenu d'assister personnellement au moins une fois par semaine, aux visites de chantier. Pendant la durée des travaux, l'attributaire sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié et habilité à prendre toutes les décisions se rapportant à ce marché. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification de n'apparaît pas suffisant, le maître d'ouvrage pourrait en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

Un cahier de chantier sera en permanence à la disposition du Maître de l'œuvre ou ses représentants.

ARTICLE 52 : IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

L'Entrepreneur reconnaît par la signature de l'acte d'engagement. Qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les aménagements, objet du présent marché, doivent être réalisés, de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux et qu'il a connaissance de tous les plans de documents utiles à la réalisation des travaux.

Avant de commencer le travail, l'entrepreneur doit signaler par écrit au Maître d'Ouvrage toute erreur qui aurait pu être commise sur les plans et il est tenu de commencer toutes les vérifications qu'il juge nécessaires. Aucune réclamation ne sera admise une fois piquetage effectué.

ARTICLE 53: PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

DÉSIGNATION DES MATÉRIAUX	QUALITÉ ET PROVENANCE
Sable	de mer ou de carrière de la région
Gravette	de mer ou de carrière de la région
Moellons	Calcaire, dur des carrières de la région
Ciment	CM 25, CPJ 35, CPJ 45, des usines de la région
Aciers Doux	Nuance Fe e 22 des dépôts du Maroc
Acier à haute adhérence	Torr ou Caron des dépôts du Maroc
Briques et corps creux	Des usines de la région
Gravette de marbre	Des usines et dépôts de la région
Gravillons	Des usines et dépôts de la région
Joints en plastique	Des usines et dépôts de la région
Bitume	Oxydé 90/40 des dépôts locaux
Feutre 36 s	De fabrication marocaine
Bois	1° Choix des usines de la région

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par le maître d'ouvrage, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter. Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

ARTICLE 54 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les dimensions, dispositions et descriptions des ouvrages sont indiquées par les plans et par les termes de la présente description.

Au cas où l'Entrepreneur constaterait des omissions ou anomalies dans ces dessins, il devra en avertir le maître de l'ouvrage.

Les scellements devront faire l'objet d'une attention particulière pour tenir compte des structures qu'il est rigoureusement interdit de dégrader.

Indépendamment des textes généraux cités au C.P.S l'entrepreneur du présent lot devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements français.

Dans le cas contraire, il devra mettre en conformité avec les normes ses travaux ou installation, sans prétendre à aucune indemnité. Tous les frais d'une modification du projet une fois le marché passé, seraient à la seule charge de l'entreprise.

ARTICLE 55: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES AU GROS ŒUVRE

1°) NORMES

Par dérogation à l'article II du D.G.A :

- Les règles pour le calcul et l'exécution des constructions en béton armé dites "Règles B.A.E.L.83".
- Les règles dites "NV65" (Édition Juin 1983).
- D.T.U. N° Août 1976 et ses additifs.
- D.T.U. N° 20.11 : Octobre 1978 et additif.
- D.T.U. N° 20.12 : Septembre 1977 et additif.
- D.T.U. N° 23.1 : Février 1976 et additif.

2°) SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BRIQUES ET LES AGGLOMÉRÉS

- Les briques devront répondre aux normes NEP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions du D.G.A, article 18. Elles seront de première qualité et sans fêlure.

Les agglomérés seront conformes aux normes N.F.P. 14.301 et 14.302 et aux prescriptions D.G.A, article 74. Ils seront vibrés mécaniquement et mis en œuvre après séchage dans une ambiance humide.

3°) COMPOSITION DES MORTIERS ET BÉTON

Par dérogation aux articles 31 et 32 du devis général d'Architecture, la composition des mortiers et béton est la suivante :

DÉSIGNATION	CIMENT	CHAUX ÉTEINTE Hydraulique	SABLE	GRAIN DE RIZ	GRAVE A / 15	TTE 15/25	EMPLOI
Mortier n° 1	CPJ35 250		500	500			Dégrossi d'enduit
Mortier n° 2	CPJ35 300		660	340			Hourdage de maçonnerie
Mortier n° 3	CPJ45 400		500	500			Mortier de reprise de béton
Mortier n° 4	CPJ35 350		1000				Enduit-chape support de revêt
Mortier n° 5	CPJ35 150	250	1000				Mortier bâtard
Mortier n° 6	CPJ35 500		700	300	sikalite une dose par sac de ciment		Mortier bâtard
Béton n° 1	CPJ35 200		450		1000	1000	Béton de propreté
Béton n°2	CPJ35 250		450			1000	gros béton et béton cyclopéen
Béton n°3	CPJ45 300		450			1000	Béton de forme béton de dallage
Béton n°4	CPJ45 350mini		350		300	700	Béton armé
Béton n°5	CPJ45 350 mini		700		700	300	Béton armé
Béton n°6	CPJ45 400		350		700	300	Béton armé

Les quantités d'agréats, entrant dans la composition des bétons N° 4,5 et 6 sont données à titre indicatif pour permettre d'établir ses Prix.

Elles n'ont aucune valeur contractuelle, les quantités réelles de la teneur en eau seront déterminées par un laboratoire agréé après agrément des agréats.

Les frais d'études de granulométrie et dosage sont à la charge de l'entrepreneur.

Par contre, la nature des agréats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les résistances minima exigées à 28 jours, les bétons sont les suivants :

- Composition (270 kg/cm ²)	300 kg/cm ²)
B4 et B5	B6
-Traction 23 kg/cm ²	25 kg/cm ²)

Le béton N° 4 sera employé de préférence au béton N° 5 chaque fois que les dispositions du coffrage et du ferrailage le permettront.

NOTA :

Sont à la charge de l'entrepreneur qui s'adressera à un laboratoire agréé :

a) Définition des dosages et de la granulométrie pour la fabrication des différents types de bétons en fonction des agréats utilisés (bétons de convenance)

b) Prélèvements et essais de résistance des bétons en "CONTRÔLE CONTINU" dont le nombre de prélèvements sera déterminé par le maître d'ouvrage.

4°) FABRICATION DES BÉTONS

Les bétons seront obligatoirement fabriqués par des centrales à béton ou bétonnières. Les divers dosages en agréats devront être automatisés ainsi que le dosage en eau, ou à défaut par dosage pondéral ou volumétrique.

En aucun cas il ne sera admis de béton fabriqué à la main.

5°) MISE EN ŒUVRE DES REPRISES DE BÉTONNAGE

Avant les reprises de bétonnage la surface précédemment coulée est nettoyée à l'air comprimé s'il s'agit d'un béton durci. Lors de la reprise de bétonnage, il sera mis en œuvre un produit de collage de marque "SIKA" ou équivalent suivant les spécifications du fabricant.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire démolir tout ouvrage non conforme aux prescriptions ci-dessus.

6°) PRÉFABRICATION D'ÉLÉMENTS

L'Entrepreneur est autorisé à procéder à certaines préfabrifications. Ces préfabrifications devront obligatoirement avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur aura à sa charge tous les problèmes de pose, raccordements, scellements calfeutrements, et demeurera responsable de l'étanchéité des Ouvrages.

7°) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FAÇONNAGE DES ACIERS

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbures prévues ou prescrites.

Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres des mandrins.

CHAPITRE III

MODE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les travaux d'aménagement et signalisation de deux circuits de randonnée et cinq aires de repos consistent en ce qui suit :

1^{er} Circuit : Aménagement et signalisation d'un circuit de randonnée et deux aires de repos entre Torres et Plage Tarhzoute sur une distance d'environ **20 Km**:

- Itinéraires : Torres – Douar Jnanate – Douar Koubiï – Afrass Ihaj Aissa – Oued Taouarda – Jbel Malik – Plage Tarhzout.

2^{ème} Circuit : Aménagement et signalisation d'un circuit de randonnée et trois aires de repos entre Tidghine et Douar Allal sur une distance d'environ **45 Km**.

- Itinéraires : Tidghine – Douar Tamdit – Douar Am'Aktane vers Souk El Had (à travers Doura Zerkate ou à Travers Louta) – Amtar – Guermâlet – Idel – Ahfir – Jbel Allal.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX.

1.1-Travaux de consolidation des sentiers (voir plans).

- Ouverture de nouveaux sentiers et élargissement de circuits :
 - De 1 mètre sur les tronçons stables ;
 - De 1,50 sur les tronçons représentant des éboulis;
 - Déblayage et terrassement ;
 - Réalisation de murets de soutènement en pierre sèche de 80 cm à la Base et 60 cm au sommet sur les hauteurs variables;
 - Stabilisation des talus tout le long des circuits.
 - L'aménagement de pas d'âne ou d'escalier dans les tronçons en pente.

N.B :

- Ces travaux doivent être exécutés à l'endroit indiqué par le maître de l'ouvrage, suivant le repérage sur la carte comprise dans les plans d'exécutions.
- Les travaux d'aménagement des sentiers ne doivent en aucun cas altérer la qualité des sites.

1.2 - Plate - forme d'aires de repos

Travaux d'aménagement des **5 aires de repos** en maçonnerie pierre locale.

- Cinq aires de repos avec bancs et tables
 - 01-** Aire de repos situé au sommet de Jbel Malek,
Aire de repos avec 8 bancs et 4 tables
 - 02-** Aire de repos situé à Izdayen Taourdate..
Aire de repos avec 8 bancs et 4 tables
- } 1^{er} Circuit

03- Aire de repos situé à Tahala Aazoune entre Iguermâlet et Idel.
Aire de repos avec 8 bancs et 4 tables

04- Aire de repos situé à Ain Ighzar Bouzrane entre Idel et Douar Allal
Aire de repos avec 8 bancs et 4 tables

05- Aire de repos situé entre Souk El Had et Guermalet.
Aire de repos avec 8 bancs et 4 tables

} 2^{ème} Circuit

Les cinq aires de repos seront réalisées comme suit :

- Une plate forme en pierre plate locale ;
- Une clôture en maçonnerie de pierre locale :

Epaisseur : 0,45 m,

Hauteur varie entre 0,25 m et 0,80 m.

- Bancs :

Longueur : 1,20 m;
Epaisseur : 0,40 m;
Hauteur : 0,45 m.

- Tables :

Epaisseur : 0,75 m;
Longueur : 1,20 m;
Hauteur : 0,70 m.

L'attention de l'attributaire est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires à l'achèvement des ouvrages conformément aux tracés fournis et aux règles de l'art.

1.3- Balisage et signalisation des circuits

- Balisage peu dense
- Panneau indicatif du début du circuit
- Panneaux directionnels

N.B :

- Ces travaux doivent être exécutés à l'endroit indiqué par le maître de l'ouvrage, suivant le repérage sur la carte comprise dans les plans d'exécutions.
- Les travaux d'aménagement des sentiers ne doivent en aucun cas altérer la qualité des sites.

Lorsque l'entrepreneur au cours de ses travaux rencontrera des difficultés avec l'administration des eaux et forêts, il devra immédiatement en aviser le Maître d'Ouvrage, qui interviendra directement auprès des services intéressés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTION DES MATERIAUX

La qualité des matériaux, la composition granulométrie des agrégats, la composition des matériaux et bétons de gâchage doivent satisfaire aux prescriptions du DGA et aux normes marocaines, notamment, les normes 10.03 f 009 et MOOB .004.

Annexe : Désignation

Désignation	Unité
Sable	m3
Moellons	m3
Ciment	Tonne

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES TRAVAUX

N° des prix	Désignation des travaux	Destination
1	<u>Consolidation de sentier</u> Murets en pierre sèche des deux rives (1m ³ / ml) <u>Ouvrage payé en mètre linéaire</u>	Les deux rives de sentiers en pierre sèche.
2	<u>Ouverture de sentier :</u> - Déblayage en <u>mètre linéaire</u> ; - Terrassement léger en <u>mètre carré</u> Y compris désherbage et déracinage,	le circuit
3	<u>Terrassement compacté, Nettoyage et Nivellement de terrain.</u> Le prix comprendra toutes sujétions de nettoyage du terrain de tous déblais et remblais, de remblaiement des fossés existants et de décapage des terres pour la mise au niveau de terrain. Les déblais provenant des terrassements ne pourront pas servir de remblai ils seront évacués à la décharge publique Y compris désherbage et déracinage <u>Ouvrage payé en mètre carré</u>	- Tables et bancs
4	<u>Tout venant compacte:</u> En guise de préparation de la surface à aménager La surface du sol ainsi préparé sera revêtu de tout-venant destiné à obtenir un sol être réalisé par : Pierre sèche, Granula sèche et Terre argileuse. <u>Ouvrage payé en mètre carré</u>	- Aires de repos
5	<u>Les fouilles en tranché</u> Fouilles en tranché ou en puits dans terrain toutes nature y compris rocheux en particuliers les fondations des murs <u>Ouvrage payé en mètre cube.</u>	- Aires de repos - Tous les bancs ; - Toutes les tables.
6	<u>Maçonnerie de moellons en fondation :</u> Sera exécutée de la carrière de la Région, hordées au mortier, les joints étant bourrés à refus. Elle sera payée en mètre cube vide déduit. <u>Ouvrage payé en mètre cube.</u>	- Aires de repos - Tous les bancs ; - Toutes les tables.
7	<u>Maçonnerie en pierre en élévation :</u> Maçonnerie en pierre locale, hourdée en mortier de ciment, les parements seront exécutés conformément à la maçonnerie existante. <u>Ouvrage payé en mètre cube.</u>	- Tous les garde corps ; - Tous les bancs ; - Toutes les tables.
8	<u>Revêtement en pierre plate :</u> Revêtement la plate forme en pierre plate taillée de la région exécutée à la main, appeler localement Tiflilit, hourdée en mortier de ciment remplis à la surface d'une couche de gravier. <u>Ouvrage payer en mètre carré</u>	Aires de repos
9	<u>Béton en élévation de 0.07m</u> Avec toutes suggestions <u>Ouvrage payé en mètre cube</u>	- Aires de repos - Tous les bancs ; - Toutes les tables.

10	<u>Béton de propreté de 0.10 m :</u> Sous les ouvrages en maçonnerie avec toutes suggestions. <u>Ouvrage payé en mètre cube.</u>	- Tous les bancs ; - Toutes les tables ;

11	<u>Panneau de signalisation :</u> Ce prix comporte la fourniture, pose et fixation des panneaux métalliques le sens du circuit sur les deux faces l'une en arabe l'autre en français, l'écriture avec une peinture fluorescente ainsi que fond de la plaque, y compris un support en fer à U galvanisé, socle en béton. Le panneaux et de 1.00 x 0.50 m le support de 1,50 m de hauteur, dimension, couleur et calligraphique suivant plan et détail d'architecte. <u>Ouvrage payer à l'unité</u>	Sens des sentiers
12	<u>Balisage du sentier</u> Ce prix comporte la signalisation et /ou balisage du sentier en peinture fluorescente, dimension et couleur au choix de la maîtrise d'œuvre <u>Ouvrage payé à l'unité</u>	Sentiers.
10	<u>Pas d'âne :</u> Fourniture et pose de tronc d'arbre de 1 à 1.50 m de longueur et 0.08 de diamètre minimum pour la tracer des marche à pas d'âne y compris remblaiement et déblaiement des marches avec toutes suggestions. <u>Ouvrage payé à l'unité .</u>	Sentiers

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° des prix	Désignation	Unité	Qté	PRIX UNITAIRE EN DHIRHAME (HTVA)		Prix Total
				En chiffre	En lettre	
1	<u>Mur en pierre sèche de sentier</u> Mettre cube	M ²	414			
2	- Déblayage de sentier Mettre linéaire - Terrassement de sentier Mettre carré	ML M ²	31 590 8 750			
3	<u>Terrassement compacté :</u> - Nettoyage du terrain et Nivellement de terrain Mettre carré	M ²	300			
4	<u>Tout venant compacte en :</u> Mettre carré	M ²	532			
5	<u>Fouilles en tranché :</u> Mettre cube	M ³	198			
6	<u>Maçonnerie de moellons en fondation</u> Mettre cube	M ³	198			
7	<u>Maçonnerie en pierre en élévation :</u> Mettre cube	M ³	60			
8	<u>Revêtement en pierre plate :</u> Mettre carré	M ²	160			
9	<u>Béton en élévation de 0.07m</u> Mettre cube	M ³	7			
10	<u>Béton de propreté de 0.10 m :</u> Mettre cube	M ³	7			
11	<u>Panneau de signalisation :</u> Unité	U	8			
12	<u>Balisage :</u> Unité	U	25			
13	<u>Pas d'âne :</u> Unité	U	76			

TOTAL HT = ...

TVA (20%) = ...

TOTAL TTC = ...

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :

MARCHE N° DSP/AMENAG-CIRCUITS/PDI/AH/14-11
RELATIF TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX CIRCUITS ET DE CINQ AIRES
DE REPOS A LA PROVINCE D'AL HOCEIMA.

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17 et 18 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Arrêté le présent marché à la somme de :

.....

DRESSE PAR LE MAITRE D'OEUVRE	VU ET VERIFIE PAR LA DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DE LA PLANIFICATION
LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRISE	WISE PAR LE WALI DE LA REGION TAZA-AL HOCEIMA-TAOUNATE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'AL HOCEIMA
APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN	

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA REGION
TAZA-AL HOCEIMA-TAOUNATE
PROVINCE D'AL HOCEIMA**

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT INTEGRE

**APPEL D'OFFRES N° DSP/AMENAG-CIRCUITS/PDI/AH/14-11 RELATIF TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE DEUX CIRCUITS ET DE CINQ AIRES DE REPOS A LA PROVINCE D'AL
HOCEIMA.**

**

*

REGLEMENT DE CONSULTATION

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE -1- OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet l'exécution **des Travaux d'aménagement de deux circuits et de cinq aires de repos à la Province d'AL Hoceima**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19, et 20 du décret n° **2.06.388** du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° **2.06.388** précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° **2.06.388** précité.

ARTICLE -2- MAÎTRE D'OUVRAGE-MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE-MAITRE D'OEUVRE :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Province du Nord du Royaume.

La maître d'ouvrage délégué est la province d'Al Hoceima ;

Le maître d'œuvre est **Senhaji Rhazi Abdessamad** (Architecte).

ARTICLE -3- CONDITIONS REQUISES DES CONCURENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.06.388 précité :

1. Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidations judiciaires ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° **2.06.388**.

ARTICLE -4- JUSTIFICATION DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2.06.388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) DOSSIER ADMINISTRATIF CONSTITUE DE :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité (voir annexe 1) ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant de dix mille dirhams(10 000 dh) ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, libellé au nom de l'Agence. L'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes :
 - Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci ;
 - La banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division.
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les propositions effectuées par une association de 2 ou plusieurs fournisseurs devront se soumettre aux règles suivantes :

- La copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant ;
- L'un des partenaires sera désigné comme Mandataire et représentera l'ensemble des membres vis-a-vis du maître d'ouvrage, il devra justifier ses habilitations sous forme de procuration légalisée ou de délégation de pouvoirs pour représenter les membres du groupement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentées par un groupement sont signées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché ;
- Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :
 - au nom collectif du groupement ;
 - par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
 - en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Tous les membres du groupement s'engagent solidairement vis-a-vis du marché issu de cet appel d'offres pour la totalité du marché et doivent pallier à une éventuelle défaillance de ses partenaires, le mandataire coordonnera l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement doit présenter un acte d'engagement unique indiquant le montant global du marché et précisant l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent à réaliser solidairement, ou, le cas échéant, les prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser dans le cadre du dit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Tous les documents administratifs et techniques exigés par le CPS doivent être fournis par les membres du groupement.

2) DOSSIER TECHNIQUE CONSTITUE DE :

- a) Une note détaillée indiquant les moyens humains, techniques et financiers du soumissionnaire, lieu, date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé (voir annexes 5 et 6);
- b) Les références techniques pour les travaux similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ;
- c) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références.

3) DOSSIER ADDITIF :

- a) Une fiche sur les renseignements juridiques et administratifs du concurrent, conformément à l'annexe 4 ci-jointe (création, objet, siège, organisation, direction ...).

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret précité.

ARTICLE -5- REPARTITION PAR LOT :

Le présent appel d'offres concerne un marché en un seul lot.

ARTICLE -6- COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n°2-06-388, le dossier de la consultation comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- Le modèle de l'acte d'engagement (joint en annexe 3) ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur (joint en annexe) ;
- Le modèle du cautionnement provisoire ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE -7- MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, les modifications qui seront introduites dans le dossier de la consultation, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE -8- RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION :

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés auprès de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise 33, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka – Espace des Oudayyas – Hay Riad, Rabat.

Le retrait des dossiers d'appel d'offres peuvent avoir lieu dès la parution de l'avis de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres indiquée dans l'avis d'appel d'offre.

ARTICLE -9- INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE -10- CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Un dossier additif précité (Cf. article 4-3 ci-dessus)
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
 - Le bordereau des prix et le détail estimatif sous format papier et numérique.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page, et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique » ;
- b) La deuxième enveloppe doit contenir l'acte d'engagement et le bordereau des prix : l'offre financière du soumissionnaire sous format papier et numérique(CD). Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE -11- DEPOTS DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

ARTICLE -12- RETRAIT DES PLIS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE -13- DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE -14- DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'ACCEPTER OU DE REJETTER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES

Se conformer à l'article 46 du décret.

ARTICLE -15- FRAIS D'APPEL D'OFFRES :

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE -16- PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité sur les marchés publics, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les sociétés/entreprises étrangers sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des sociétés/entreprises et BET étrangers dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE -17- MONNAIE DE PAIEMENT :

Les paiements seront effectués en dirhams marocain MAD.

ARTICLE -18- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES ET DES CAPACITES DU CONCURRENT :

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se feront selon les dispositions des articles 34, 35, 38, 39, 40 et 41 du décret des marchés publics.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions du décret n°2-06-388 précité.

Le choix de l'attributaire sera basé sur les critères suivants :

- a- La conformité administrative de l'offre avec le dossier d'appel d'offres ;
- b- L'évaluation des références techniques similaires et de l'offre financière, après correction arithmétique si nécessaire ;

Le critère utilisé pour l'attribution du marché est celui de l'offre la moins disante, parmi les offres administrativement et techniquement conformes.

ANNEXES :

- **Annexe 1** : déclaration sur l'honneur ;
- **Annexe 2** : attestation de caution ;
- **Annexe 3** : acte d'engagement ;
- **Annexe 4** : fiche sur les renseignements juridiques et administratifs ;
- **Annexe 5** : note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations ;
- **Annexe 6** : fiche sur l'expérience et les références techniques de la société.

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné (prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n° (1)
inscrit au registre du commerce de (localité)
sous le n° (1)
n° de patente (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n° (1)
inscrite au registre du commerce (localité)
sous le n° (1)
n° de patente (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 22 du décret n° **2.06.388** du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- 4- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 5- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de..... ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution provisoire sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

- (1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres des prix n° du (2)
(1) Appel d'offres restreint, au rabais ou sur offres des prix n° du (2)
(1) Appel d'offres avec présélection, au rabais ou sur offres des prix n° du (2)
(1) Concours n° du (2)
(1) Marché négocié du.....

- Appel d'Offres ouvert N° **DSP/ AMENAG-CIRCUIT/PDI/AH/14-11**

du..... (1)

Objet du marché : la réalisation des **Travaux d'aménagement de deux circuits et de cinq aires de repos à la province d'Al Hoceima**

passé en application de l'alinéa.....du paragraphe.....de l'article du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du domicile élu

affilié à la CNSS sous le(5)

inscrit au registre du commerce de.....(localité)

sous le n° (5)

n° de patente..... (5).

b) Pour les personnes morales :

Je (4), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de.....

adresse du siège social de la société.....

adresse du domicile élu.....

affiliée à la CNSS sous le n° (5) et (6)

inscrite au registre du commerce.....(localité)

sous le n°(5) et (6)

n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) *supprimer les mentions inutiles,*

(2) *indiquer la date d'ouverture des plis*

(3) *se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.*

○ *appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et al. 2, §3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17*

○ *appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § I de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17*

○ *concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63*

○ *marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)*

(4) *lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :*

1) - *mettre: «Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;*

2)- *ajouter l'alinéa suivant: « désignons... .. (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».*

(5) *pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.*

(6) *ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.*

(7) *en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:*

«m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) *en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:*

« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.

- *montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)*

- *taux de la T. VA..... (en pourcentage)*
- *montant de la T. VA(en lettres et en chiffres)*
- *montant T VA comprise:..... (en lettres et en chiffres)*

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
.....
- Adresse complète du siège social
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise :
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de l'entreprise :
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
 - Immatriculation au registre du Commerce :
 - N° d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°.....
Banque.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :
.....
.....
.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET

MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES

TECHNIQUES DE LA SOCIETE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :.....
.....
..... ;

2°) Nombre total d'années d'expériences :.....
.....
.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*) :

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.